J.P. Vielsam, 13 mars 2007

D. Anne-Lise / Commune de Manhay

Vu le dossier de renvoi;

Vu la demande de fixation sur base de l'article 662 C.J. du 30 novembre 2004 de Me Racelle, Avocat;

Vu les convocations du 30 novembre 2004 basées sur l'article 662 du C.J.;

Vu les conclusions de Me Dalemans déposées le 7 février 2005;

Vu la demande de fixation 751 C.J. du 9 mars 2005 de Me Dalemans;

Vu l'avis de fixation du 9 mars 2005 sur base de l'article 751 par. 1er C.J;

Vu les conclusions de Me Chamberland déposées le 28 avril 2005;

Vu les conclusions de Me Racelle déposées le 29 avril 2005;

Vu les conclusions additionnelles de Me Dalemans déposées le 6 mai 2005;

Vu les conclusions de Me Huart déposées le 9 mai 2005;

Vu les conclusions additionnelles de Me Racelle déposées le 15 juillet 2005;

Vu la citation en intervention forcée du 30 août 2005 déposée le 9 septembre 2005 de l'huissier de justice suppléant Laurent Thomas en remplacement de l'Huissier de Justice M.B.

Groynne de résidence à Marche-en-Famenne;

Vu les secondes conclusions additionnelles de Me Dalemans déposées le 10 janvier 2006;

Vu le jugement du 14 février 2006 ordonnant la visite des lieux;

Vu la notification du 14 février 2006 sur base de l'article 1008 C.J.;

Vu le procès-verbal d'ajournement de la visite des lieux du 14 mars 2006;

Vu la convocation du 14 mars 2006 sur base de l'article 1010 C.J.;

Vu le procès-verbal de visite des lieux du 18 avril 2006;

Vu la notification du 20 avril 2006 sur base de l'article 1015 C.J.;

Vu les conclusions après vue des lieux de Me Dalemans déposées le 11 mai 2006;

Vu la requête en intervention volontaire déposée le 25 juillet 2006 par Me Bodson;

Vu la requête sur base de l'article 747 par.2 C.J. déposée le 29 août 2006 par Me Dalemans;

Vu la notification du 29 août 2006 sur base de l'article 747 par.2 al. 2 C.J.;

Vu les observations sur base de l'article 747 C.J. déposées le 1er septembre 2006 par Me Bodson;

Vu la requête sur base de l'article 747 par.2 C.J. déposée le 1er septembre 2006 par Me Van Rutten;

Vu la notification du 1er septembre 2006 sur base de l'article 747 par.2 al. 2 C.J.;

Vu les observations sur base de l'article 747 C.J. déposées le 8 septembre 2006 par Me Bayard;

Vu les observations sur base de l'article 747 C.J. déposées le 8 septembre 2006 par Me Bodson;

Vu les observations sur base de l'article 747 C.J. déposées le 8 septembre 2006 par Me Van Rutten;

Vu les conclusions après visite des lieux de Me Van Rutten déposées le 8 septembre 2006;

Vu l'ordonnance de fixation du 19 septembre 2006 sur base de l'article 747 par.2 al. 5 C.J.;

Vu la convocation du 19 septembre 2006 sur base de l'article 747 par.2 al 5 C.J.;

Vu les conclusions de Me Bodson déposées le 19 octobre 2006; Vu les conclusions de Me Bayard déposées le 20 octobre 2006; Vu les conclusions de Me Huart déposées le 21 novembre 2006;

Vu les conclusions additionnelles de Me Dalemans déposées le 22 novembre 2006;

Vu les conclusions additionnelles de Me Van Rutten déposées le 21 décembre 2006;

Vu les conclusions récapitulatives de Me Dalemans déposées le 19 janvier 2007;

Vu les conclusions additionnelles de Me Bayard déposées le 23 janvier 2007;

Vu les conclusions additionnelles de Me Bodson déposées le 23 janvier 2007;

Vu les conclusions de synthèse de Me Huart déposées le 23 janvier 2007;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935; Ouï les parties en leurs dires et moyens;

Attendu que la demanderesse est propriétaire d'une maison de campagne constituée d'un ancien moulin à eau qui serait multiséculaire;

Que cette propriété comporte un étang alimenté par l'eau du ruisseau de l'Heid, au lieu-dit "*Rue des Moulins de Harre*" à Manhay;

Attendu que l'étang est alimenté par l'ancien bief du moulin dont l'eau provient du ruisseau de l'Heid classé en 3eme catégorie;

Que la demanderesse se plaint du manque d'entretien des berges de ce ruisseau dans la propriété de la dame N. qui a vendu son bien en cours de procédure à la SA C.P., ce manque d'entretien ayant causé des brèches dans la berge détournant une grande partie des eaux destinées à alimenter l'étang; Attendu que la demanderesse a cité la Commune de Manhay qui aurait violé son obligation d'exécuter sur le cours d'eau les travaux de curage, d'entretien et de réparation sous le contrôle de la Province de Luxembourg, et ce conformément à l'article 7 par.3 de la loi du 28.12.1967 sur les cours d'eau non navigables; Attendu que la demanderesse a également cité la Province de Luxembourg et la Région Wallonne;

Attendu que la demanderesse a cité ultérieurement, en intervention forcée, la partie N. mettant en cause la responsabilité de cette dernière, propriétaire d'épicéas qui auraient causé ou contribué aux créations des brèches dans les berges du ruisseau traversant sa propriété;

Que la SA C.P. a fait acte d'intervention volontaire ayant acquis en 2005 l'ensemble de la propriété de la dame N.; Attendu que les parties parlent tantôt de bief, tantôt de ruisseau pour évoquer le cours d'eau dont les berges ont été endommagées;

Attendu que le dictionnaire Littré qui écrit le mot "*biez*" le définit comme un fossé creusé à côté d'une rivière pour l'usage d'un moulin, tandis que le mot ruisseau est simplement dénommé "*courant d'eau peu considérable*"; Attendu que la Commune de Manhay soulève en premier lieu l'irrecevabilité de la demande arguant de l'absence de dommage de la demanderesse;

Attendu que la vue des lieux a permis d'établir qu'à trois endroits, l'eau était détournée du "*biez*" et ne pouvait plus alimenter l'étang de la demanderesse;

Que le conseil technique de la demanderesse a déposé un rapport le 26 mai 2004 où il produit une photo n°3 montrant l'étang presque vide;

Qu'il est évident que les trois cascades dont l'existence a été constatée lors de la vue des lieux détournent la plus grande partie de l'alimentation de l'étang qui ne se trouve plus alimenté en période de sécheresse;

Que la demanderesse subit incontestablement un préjudice puisqu'il résulte de son titre de propriété qu'elle a acquis le 21.09.1979, un moulin, étang, pâture, pré et bois, l'existence du moulin et de l'étang remontant à des temps immémoriaux et attesté par un acte du 06.01.1809 faisant état de la vente du Moulin de Harre comprenant un moulin, étangs, ruisseaux et eaux des digues;

Qu'en étant privée de l'agrément et l'usage d'un étang, la demanderesse subit un dommage qui justifie son intérêt à agir; Que la demande est recevable;

Attendu que la Commune de Manhay soutient à titre subsidiaire que l'action de la demanderesse n'est pas fondée, le biez étant propriété soit de la SA C.P., soit de la demanderesse elle-même;

Que toutes les parties admettent que ce qui constitue le biez est un ruisseau classé en troisième catégorie à l'Atlas des voies non navigables;

Attendu que notamment la Province de Luxembourg écrivait au Bourgmestre de Manhay le 13.08.2004 que suivant l'extrait de l'Atlas des cours d'eau, celui-ci classait le ruisseau de l'Heid dans la 3eme catégorie, et que dès lors sa gestion incombait à la Commune;

Attendu que tant l'Atlas des cours d'eau que l'administration du Cadastre n'ont pas attribué un numéro cadastral au ruisseau;

Que le lit d'un cours classé en 3eme catégorie appartient à la Commune qui en a la gestion et la responsabilité des travaux d'entretien;

Que la Commune soutient qu'il ne faut pas se référer au classement mais à la situation réelle du cours d'eau; Que l'Arrêt de la Cour de Cassation invoqué par la Commune précise seulement que le classement comme voie navigable ou non navigable d'un cours d'eau n'attribue pas légalement à ce cours, au préjudice des droits civils des riverains, une navigabilité ou flottabilité qu'il ne posséderait pas (Cas. 16.02.1980); Attendu que la Commune soutient que le moulin était en ruine en 1951 et n'avait plus d'usage;

Attendu que la Commune en conclut, que n'étant plus destiné à l'usage public, le biez est devenu privatif et est dès lors sorti du patrimoine de la Commune;

Attendu que ni la demanderesse, ni la partie N., ancienne propriétaire de la sapinière sise des deux côtés du biez, ni la SA C.P., actuelle propriétaire de la dite sapinière, ne revendiquent la propriété du lit du biez;

Attendu que le lit des cours d'eau, navigable ou non, est présumé appartenir à l'autorité publique qui en a la garde;

Attendu que jamais la Commune n'a entamé la procédure de déclassement prévue par l'article 16 de la loi du 28.12.1967;

Que cet article précise en effet: "*Le lit d'un cours d'eau non navigable est présumé appartenir à l'Etat, à la Province chargé des travaux de curage, d'entretien et de réparation ou à la Commune selon qu'il s'agit d'un cours d'eau de la première, de la deuxième ou de la troisième catégorie. Pendant six mois à dater de la notification qui leur en sera faite par les autorités compétentes, les riverains du lit abandonné auront la faculté de se faire autoriser à disposer en pleine propriété du terrain devenu le leur, en s'engageant à payer, à dire d'experts, soit la propriété, soit la plus-value dans le cas où il serait reconnu qu'ils étaient propriétaires du fonds*";

Que la Commune est dès lors propriétaire du lit du ruisseau toujours classé en 3eme catégorie, ce qui explique que ce lit ne dispose pas d'un numéro cadastral propre;

Attendu que la Commune de Manhay a par ailleurs admis avoir colmaté deux brèches dans les berges, ce qui a été constaté lors de la vue des lieux du 18.04.2005 par la présence de quatre tuyaux de grès, et ce peu de temps avant la citation introductive d'instance soit en 2004;

Qu'actuellement, la Commune de Manhay soutient que ces travaux ont été réalisés dans un souci d'apaisement et sans reconnaissance préjudiciable;

Attendu que ces réserves n'apparaissent que dans les conclusions de la Commune puisqu'aussi bien le 09.04.2003, l'Echevin des travaux écrivait au conseil de la demanderesse: "*Je vous confirme avoir donné mon accord à votre cliente pour la réparation de la brèche du ruisseau en question ... Dès que possible, la pose d'un tuyau à l'endroit de la berge éventrée sera effectuée, à l'instar de la réparation que mon prédécesseur Monsieur BERTRAND avait fait réaliser quelques mètres plus loin en aval*"; Que la Commune reconnaît ainsi plusieurs interventions d'entretien ou de réparation;

Que ce n'est que le 16.01.2004 que la Commune reviendra sur sa position en indiquant qu'à l'avenir, il n'entre pas dans ses intentions d'entretenir le bief ajoutant: "*Au besoin, nous envisageons une modification de l'Atlas des cours d'eau*"; Attendu que la Commune de Manhay modifiera encore quelque peu sa position en écrivant le 13.07.2004 au conseil de la demanderesse qu'il est hors de question d'entreprendre des travaux d'aménagement du bief en raison du danger que provoquerait une arrivée d'eau dans l'étang qui selon un rapport du 05.07.2004 du Service Technique de la Province, serait menacé du "*phénomène du renard*";

Que ce phénomène hydraulique est constitué par des infiltrations d'eau en dessous de la digue betonnée de l'étang et qui sapent l'ouvrage par le bas en le déstabilisant; Attendu que le problème d'une éventuelle instabilité de la digue de l'étang de la demanderesse n'énerve en rien l'obligation de la Commune des travaux d'entretien d'un cours d'eau sis en amont;

Que la question de l'entretien de la digue relève de la responsabilité de la demanderesse qui en subirait seule les conséquences puisque sa propriété se prolonge en aval de l'étang; Qu'à la suite d'une réunion tenue sur place le 23 octobre 2004, en dehors de la présence de la demanderesse pour des raisons indépendantes de sa volonté, il avait été décidé que la Commune sous tutelle technique du Service des cours d'eau de la Province de Luxembourg assurerait l'étanchéification de la berge gauche de son ruisseau;

Attendu que selon l'article 7 par.3 de la loi du 28.12.1967, les travaux de curage, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau de la 3eme catégorie sont exécutés, sous le contrôle de la Province, par la Commune sur le territoire de laquelle ces cours d'eau sont situés;

Attendu qu'à tort, la Commune invoque l'article 9 de la même loi qui dispose en son alinéa 2 que: "*Les forts et autres ouvrages privés sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent*";

Que la Commune conteste actuellement l'avis juridique qu'elle avait elle-même sollicité de la Province qui, le 13.08.2004, écrivait que la gestion du ruisseau classé incombait bien à la Commune, avis confirmé le 05.10.2004;

Que la Commune soutient en termes de conclusions qu'il appartient à la demanderesse d'établir que le ruisseau a été cédé à l'Etat (ou actuellement à la Région Wallonne);

Que la demanderesse produit son titre de propriété qui établit clairement la liste des biens acquis avec leurs numéros cadastraux sans reprendre le ruisseau ou le "*bief*", ces mots n'apparaissant pas;

Que la propriété de la Commune relève du classement de la voie d'eau alors qu'elle envisageait en 2004 de le modifier sans pourtant y donner suite conformément à l'article 16 de la loi du 28.11.1967;

Qu'outre ce classement, elle a durant de nombreuses années assuré l'entretien puisque plusieurs échevins ont admis des interventions sur les berges du ruisseau;

Attendu qu'à titre tout à fait subsidiaire, la Commune de Manhay invoque l'article 8 de la loi du 28.12.1967 qui stipule que les frais occasionnés par les travaux d'entretien sont supportés par les pouvoirs publics qui sont chargés de leur exécution mais qu'une part contributive peut être mise à charge des personnes de droit privé ou public qui font usage du cours d'eau ou qui sont propriétaires d'un ouvrage d'art qui se trouve sur le cours d'eau, au prorata de l'aggravation des frais provoqués par l'usage du cours d'eau ou par l'existence de l'ouvrage d'art. Cette part contributive est fixée par le Députation Permanente de la Province;

Attendu que la loi précise bien qu'il ne s'agit que d'une possibilité pour la Province de répartir les frais entre la Commune et certains riverains;

Que dans le cas d'espèce, à aucun moment, la Province n'a envisagé de mettre à charge de la demanderesse une part contributive des travaux;

Qu'au contraire, dans les lettres des 23.08.2004 et 05.10.2004, seule l'intervention de la Commune était envisagée; Que dans ses conclusions, la Province de Luxembourg estime que l'étanchéification de la berge au niveau des zones déforcées au moyen d'un gros enrochement, curage du lit du cours d'eau et entretien de la repisylve sera à charge de la Commune ou du bénéficiaire du bief, suivant ce que décidera le Tribunal; Que par contre, la Province estime, à juste titre, que les travaux de stabilisation de la digue de l'étang de la demanderesse afin de remédier au problème "*du renard*" seront à charge de la demanderesse;

Que celle-ci soutient, dans ses conclusions, avoir remédié à ce phénomène sans toutefois en rapporter la preuve; Que la Province écartant elle-même l'application de l'article 8, il n'y a pas lieu de répartir les frais d'entretien et de réparation; Qu'enfin, la Commune invoque à tort les articles 14 et 15 de la loi du 28.12.1967 qui visent les travaux extraordinaires de modification des cours d'eau non navigables; Qu'en effet, il résulte de la vue des lieux et la configuration du terrain que l'emplacement d'un moulin à eau ne pouvait être alimenté qu'en modifiant le cours naturel du ruisseau et que la création d'un biez à flanc de coteau du talus surpomblant le moulin était indispensable pour amener l'eau; Que la création de ce biez avec une berge gauche relevée empêchant les eaux de reprendre la pente naturelle et ainsi permettant d'éviter la roue du moulin doit remonter à la période de la construction du dit moulin soit antérieurement à 1809; Que le moulin et le biez existaient à cette époque mais étaient sans doute présents depuis des siècles, toute l'énergie au Moyen-Age provenant de ces moulins répartis dans les vallées ardennaises;

Qu'il a été jugé qu'un biez participe à la nature du ruisseau dont il n'est qu'un démembrement;

Attendu que le maintien du biez à son endroit fixé il y a des siècles ne constitue pas des travaux extraordinaires, un simple curage empêchant les eaux de reprendre leur lit naturel abandonné depuis au moins plus de deux siècles; Attendu qu'enfin la Commune de Manhay invoque la faute d'un tiers qui aurait volontairement endommagé les berges; Que s'il existe bien un dossier classé sans suite

faute d'avoir trouvé l'éventuel responsable, l'obligation de la Commune repose sur une loi lui imposant la réparation des berges quelles que soient les causes de leur dégradation;

Qu'il incombait à la Commune d'éventuellement poursuivre le responsable des dégradations pour obtenir la garantie de celui-ci dans la présente action;

Que de même la responsabilité des propriétaires de la sapinière ne peut être recherchée car aucun élément ne permet d'établir que la présence d'épicéas âgés de plus de 50 ans serait la cause de la dégradation des berges;

Que lors de la vue des lieux, aucun arbre déraciné ne se trouvait à proximité des berges qui auraient pu, par leurs souches soulevées, provoquer une brèche;

Que les arbres, étant plantés avant l'entrée en vigueur de la loi de la Conservation de la Nature du 12.07.1973 interdisant la plantation de résineux à moins de six mètres des berges d'un cours d'eau, peuvent être maintenus légalement; Qu'il y a lieu en conséquence de condamner la Commune à effectuer les travaux tels que repris au dispositif;

Quant à la responsabilité de la Province de Luxembourg

Attendu qu'en vertu de la loi, l'intervention de la Province n'intervient qu'au niveau du contrôle de l'exécution des travaux imposés aux Communes;

Qu'aucun grief ne peut être reproché à la Province de Luxembourg qui a d'emblée admis le principe de l'obligation de la Commune de Manhay mais qui n'avait aucun pouvoir d'injonction à son égard;

Qu'au contraire, c'est la Commune de Manhay qui a désavoué la Province en contestant son analyse juridique; Que la Province doit dès lors être mise hors cause tout comme la Région Wallonne, la demanderesse s'en remettant à Justice à son égard;

Attendu que la demanderesse conclut in fine contre les parties N. et SA "*C.P.*" en invoquant une responsabilité sur base de l'article 1384 par. 1er CC en raison de la place anormale des épicéas auprès des berges;

Attendu, comme dit ci-avant qu'aucun élément ne permet de mettre en cause la responsabilité du gardien d'une chose atteinte d'un vice;

Qu'au contraire, il semble que le création de trois brèches dans la digue soit due a une intervention humaine non identifiée; Qu'aucun épicéa n'est atteint de vice, aucune des parties ne sollicitant d'en rapporter la preuve;

Quant aux demandes reconventionnelles

Attendu que la Commune introduit une demande reconventionnelle contre la demanderesse tendant à voir celle-ci condamnée à procéder aux réparations des berges du bief, sollicitant en outre condamnation de la demanderesse à payer les honoraires et frais d'avocat fixés à 2.500 euros;

Attendu que la Commune ne précise pas quelle faute la demanderesse aurait commise mais invoque celle des propriétaires de la sapinière et d'un voisin non identifié qui aurait volontairement causé les brèches;

Que la Commune devrait prouver la faute de la demanderesse et justifier d'un préjudice à son égard, ce qu'elle s'abstient de faire;

Que cette première demande reconventionnelles n'est pas recevable;

Que la demanderesse postule également la condamnation de la Commune de Manhay à payer les frais et honoraires d'avocat à concurrence de 2.500 euros de frais d'avocat et 1.482,25 euros à titre de frais de Conseil technique, montant porté à 5.000 euros dans les dernières conclusions additionnelles outre 2.500 euros pour dommages et intérêts pour défense abusive; Attendu que la demande de dommages et intérêts pour défense abusive n'est pas fondée dans la mesure où des négociations après plusieurs réunions sur place semblaient sur le point d'aboutir;

Que la citation est intervenue peu après l'engagement qu'aurait pris la Commune de Manhay selon les Services techniques de la Province de Luxembourg;

Que devant une citation mettant en cause tant la Commune elle-même, que la Province et la Région et ensuite la défenderesse N. et la SA C.P., la Commune a exercé normalement ses droits de défense et n'a employé aucun argument délatoire;

Que la demande n'est pas fondée;

Attendu que par contre la demande relative aux frais de défense est fondée;

Que la complexité du litige rendait le recours à un conseil juridique nécessaire, contrairement au recours au Conseil technique;

Attendu que le litige se meut dans le cadre du respect d'obligation légale en fonction des droits de propriété de divers intervenants;

Attendu que tant la doctrine que la jurisprudence étendent à la responsabilité extra contractuelle l'obligation d'indemniser les frais de défense;

Qu'à défaut de justifier avec exactitude ces frais en cours d'instance, l'état n'étant ni définitif ni même établi, il y a lieu de fixer ex aequo et bono le montant de l'indemnité; Attendu que devant la difficulté d'arbitrer les frais de défense, le législateur est sur le point de légiférer en modifiant les indemnités de procédure pour les remplacer par des montants minimums et maximums à fixer par Arrêté Royal et à arbitrer par le Juge;

Que le demanderesse ayant dans un premier temps fixé à 2.500 euros le montant des frais, il y a lieu d'admettre cette somme, rien ne justifiant le doublement du chiffre pour le porter à 5.000 euros;

PAR CES MOTIFS:

Disons la demande recevable et partiellement fondée; Condamnons la Commune de Manhay à effectuer les travaux de curage, d'entretien et de réparation des berges du ruisseau alimentant l'étang de la demanderesse depuis la parcelle cadastrée 1147 jusqu'au début de la propriété de la dame D., travaux à réaliser dans les six mois du prononcé du présent jugement; Disons que ces travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques de la Province de Luxembourg; Disons n'y avoir lieu à condamner la Commune de Manhay à une astreinte;

Mettons hors cause la Province de Luxembourg, la Région Wallonne, la dame N. et la SA C.P.;

Condamnons la Commune de Manhay à payer à la demanderesse la somme de 2.500 euros à titre de frais de défense; Déboutons la demanderesse pour le surplus;

Condamnons la Commune de Manhay aux dépens liquidés en faveur de la demanderesse à 594,08 euros;

Condamnons la demanderesse aux dépens liquidés, en ce compris l'indemnité de procédure:

à 349,53 euros en faveur de la Province du Luxembourg à 242,93 euros en faveur de la Région Wallonne à 461,53 euros en faveur de la dame N. à 461,53 euros en faveur de la SA C.P.

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement;

(...)